

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale Pau et Est Béarn

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 412**
Territoire des communes de **SAINT VINCENT ET MONTAUT**

2023/DGAPID/PEB/089

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAINT VINCENT,

Le Maire de MONTAUT,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD

Considérant qu'en raison du déroulement d'une manifestation sportive, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le 14 octobre 2023, entre 9h00 et 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 412 entre les PR 7+254 et 8+965, commune de SAINT VINCENT.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la route départementale 421, les voies communales chemin de Montaut et chemin de Pontacq, via les territoires et agglomérations de SAINT VINCENT et de MONTAUT.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours et des transports scolaires et interurbains sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'association Duathlon Béarn Bigorre.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. les Maires de SAINT VINCENT ET DE MONTAUT,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale PEB de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton des VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'association Duathlon Béarn Bigorre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A SAINT VINCENT, le 31/08/2023.
Le Maire



Roger DOUSSINE.

A PAU, le 22/08/2023

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation
Le chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



Christian LAMANE

A MONTAUT, le 31/08/2023
Le Maire

Alain CAPERET

